

**Affaire C-379/20**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

11 août 2020

**Juridiction de renvoi :**

Østre Landsret (Danemark)

**Date de la décision de renvoi :**

3 juillet 2020

**Partie requérante :**

B

**Partie défenderesse :**

Udlændingenævnet

---

Østre Landsret [cour d'appel de la région Est, Danemark]

**DÉCISION**

**du 3 juillet 2020**

Affaire n° BS-8528/2017-OLR (15<sup>e</sup> chambre)

B

(omissis)

contre

Udlændingenævnet [commission des recours en matière d'immigration,  
Danemark]

(omissis)

## Introduction

- 1 Le présent litige porte sur le rejet d'une demande, formée par le ressortissant turc B, à pouvoir bénéficier d'un regroupement familial avec son père F, également ressortissant turc, titulaire d'un titre de séjour au Danemark depuis le 13 octobre 2003 et devenu permanent à compter du 2 décembre 2013.
- 2 Il est incontesté que F, ressortissant turc résidant légalement [au Danemark] en application de l'udlændingeloven (loi danoise sur les étrangers) – du moins à l'époque des faits pertinents pour le présent litige – travaille au Danemark et relève du champ d'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 12 septembre 1963 (JO 1964, 217, p. 3685 ; ci-après l'« accord d'association »), et donc de la clause de statu quo (« standstill ») énoncée à l'article 13 de [Or. 2] la décision n° 1/80 du Conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association et jointe à l'accord d'association (ci-après la « décision n° 1/80 »).
- 3 En application de l'article 267 TFUE, l'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est, Danemark) a décidé de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 13 de la décision n° 1/80, tel qu'interprété notamment par les arrêts du 12 avril 2016, Genc (C-561/14, EU:C:2016:247), et du 10 juillet 2019, A (C-89/18, EU:C:2019:580).

## Les faits et le déroulement antérieur de l'affaire

- 4 B, né le 5 août 1994 en Turquie, a demandé le 31 janvier 2012 à l'Udlændingestyrelsen (office danois des migrations) à pouvoir bénéficier d'un regroupement familial avec son père, F, né en Turquie le 20 septembre 1972, titulaire d'un titre de séjour au Danemark depuis le 13 octobre 2003 et devenu permanent à compter du 2 décembre 2013.
- 5 B est né à Haymana (Turquie) et au vu des renseignements fournis par son père, l'office danois des migrations a établi qu'à la date d'introduction de la demande, B vivait avec son grand-père paternel et avec sa mère à Haymana, où vit également sa fratrie de deux personnes. Il a été scolarisé pendant huit ans en Turquie. Lors d'une audition portant sur un projet de décision, son avocat a fait savoir qu'il était inexact de prétendre que B vivait à Haymana avec sa mère, qui s'est remariée, et que tout au plus, ils vivaient peut-être dans le même village. F est entré une première fois sur le territoire danois le 1<sup>er</sup> décembre 2000. Le 25 juin 2010, il a obtenu un visa pour le Danemark valable jusqu'au 25 septembre 2010. Il est entré sur le territoire danois le 28 juin 2010 et l'a quitté le 11 août 2010. F est né à Ankara (Turquie) et à vécu avec B entre 1994 et 2003.
- 6 Le 6 novembre 2012, l'office danois des migrations a rejeté la demande de B au bénéfice du regroupement familial sur la base des dispositions de l'article 9 c, paragraphe 1, de la loi danoise sur les étrangers. Ce rejet a été motivé par le fait qu'il n'était pas rapporté des motifs très spécifiques, tenant notamment à l'unité

familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant, plaidant en faveur de la délivrance d'un titre de séjour à B en application de ces dispositions. À l'époque de l'introduction de la demande, B était âgé d'environ 17 ans et demi et il ne pouvait donc pas se prévaloir d'un droit **[Or. 3]** au regroupement familial au titre des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers, toujours en vigueur, qui fixe à 15 ans la limite d'âge pour former de telles demandes (voir ci-dessous pour de plus amples développements).

- 7 Le 5 janvier 2017, la décision de rejet a fait l'objet d'un recours auprès de l'Udlændinge- og Integrations- ministeriet (ministère des Étrangers et de l'Intégration, Danemark), qui l'a renvoyé le 30 janvier 2017 à l'office danois des migrations en lui demandant d'examiner le point de savoir si B pouvait bénéficier d'un droit de séjour sur la base de l'accord d'association.

Par décision du 5 juillet 2017, l'office danois des migrations a fait savoir à B qu'il n'y avait pas lieu de réexaminer la demande, compte tenu de l'arrêt du [10] juillet 2014, Dogan (C-138/13, EU:C:2014:2066).

- 8 B a saisi l'Udlændingenævnet (commission des recours en matière d'immigration, Danemark, ci-après la « commission des recours ») d'un recours contre la décision de l'office danois des migrations qui, par décision du 15 janvier 2018, a confirmé ladite décision de ne pas réexaminer la demande.

- 9 Cette décision du 15 janvier 2018 expose notamment ceci :

*« Appréciation de la question d'un réexamen »*

La commission des recours considère qu'il n'y a pas lieu de modifier la décision du 5 juillet [2017] de l'office danois des migrations rejetant la demande de réexamen.

La commission des recours a notamment tenu compte du fait que, à votre avis, la motivation retenue par l'office danois des migrations ne saurait légalement justifier un refus de réexaminer la demande de votre client de se faire délivrer un titre de séjour au Danemark, que ce dernier est le fils d'un ressortissant turc qui y réside et y exerce une activité salariée en tant que travailleur migrant et que le père de votre client relève donc des dispositions de l'article 6 de la décision n° 1/80.

Toutefois, la commission des recours est parvenue à la conclusion que cela ne saurait justifier un réexamen du dossier.

À cet effet, la commission des recours s'est attachée au fait que, à son avis, l'arrêt du 10 juillet 2014, Dogan (C-138/13, EU:C:2014:2066), ne confère pas aux membres de la famille d'un ressortissant turc résidant [au Danemark] et économiquement actif un **[Or. 4]** droit au regroupement familial qui va au-delà de ce que prévoient les dispositions de la loi danoise sur les étrangers, ces dernières énonçant déjà que la considération relative

aux obligations internationales du Danemark – notamment les décisions de la Cour de justice – doit être prise en compte lors de l’appréciation et qu’il peut être dérogé aux conditions – sauf à celle concernant la souscription d’un engagement d’intégration lors de la demande de regroupement familial – en cas de motifs très spécifiques, de sorte que la loi prévoit qu’il soit tenu compte des circonstances propres à chaque cas.

La commission des recours s’est également attachée au fait que, déjà dans une décision du 6 novembre 2012, l’office danois des migrations a procédé à un examen et à une appréciation du point de savoir si des motifs très spécifiques pouvaient plaider en faveur de la délivrance à votre client d’un titre de séjour au Danemark, or, que ce soit dans le cadre de votre demande de réexamen ou de votre recours à la commission des recours, vous n’avez pas fait valoir des éléments susceptibles d’établir l’existence de motifs très spécifiques à la date de la décision de l’office danois des migrations et que ce dernier n’aurait pas déjà été pris en compte. »

- 10 Par acte du 5 janvier 2017, B a saisi le Københavns Byret (tribunal municipal de Copenhague, Danemark) d’un recours demandant à ce qu’il soit ordonné à l’office danois des migrations de lui reconnaître un droit de séjour au Danemark en application du droit de l’Union. Par ordonnance du 15 décembre 2017, l’affaire a été renvoyée à la juridiction de céans, en application de l’article 226, paragraphe 1, de la restplejeloven (code de procédure judiciaire). Elle y a été entendue les 15 et 17 janvier 2020, B plaidant l’annulation de la décision de la commission des recours du 15 janvier 2018 et le renvoi devant l’office danois des migrations, la commission des recours concluant quant à elle au rejet du recours.
- 11 La question qui se pose à l’Østre Landsret (cour d’appel de la région Est) porte uniquement sur le point de savoir si la modification en 2004 de la condition relative à l’âge limite, l’abaissant de 18 ans à 15 ans, inscrite à l’article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers, s’applique au cas de B, notamment lorsque ces dispositions sont combinées à celle de l’article 9 c, paragraphe 1, point 1, de cette même loi.
- 12 Ni l’office danois des migrations ni la commission des recours ne se sont expressément prononcés sur ce point dans leurs décisions.

### **La réglementation et la pratique nationales**

- 13 Les dispositions pertinentes actuellement en vigueur de l’article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers sont ainsi rédigées : **[Or. 5]**

« Sur demande, un titre de séjour peut être délivré :

[...]

- 2°) à un enfant mineur âgé de moins de 15 ans, non marié, d'une personne résidant au Danemark ou de son conjoint si cet enfant habite chez le titulaire de la garde légale et ne forme pas une famille indépendante en raison d'une relation stable, et lorsque la personne résidant au Danemark :

[...]

- e) dispose d'un titre de séjour pour une durée indéterminée ou bien d'un titre de séjour avec possibilité de séjour permanent. »

- 14 L'article 9 c, paragraphe 1, point 1, de la loi danoise sur les étrangers dispose :

« Sur demande, un titre de séjour peut être délivré à un étranger si des motifs très spécifiques, notamment l'unité familiale et, si l'étranger est âgé de moins de 18 ans, l'intérêt supérieur de l'enfant, plaident en ce sens. »

- 15 La rédaction actuelle de l'article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers résulte de la lov nr. 427 af 9. juni 2004 om ændring af udlændingeloven og integrationsloven (loi n° 427 du 9 juin 2004 modifiant la loi danoise sur les étrangers et la loi sur l'intégration), qui a abaissé de 18 ans à 15 ans la limite d'âge des enfants pouvant demander un regroupement familial.

- 16 Il ressort des travaux préparatoires de cette loi modificative (projet de loi n° L 171 du 20 février 2004 modifiant la loi danoise sur les étrangers et la loi sur l'intégration, ci-après le « projet de loi n° L 171 ») que l'article 9 c, paragraphe 1, de la loi danoise sur les étrangers est notamment applicable dans des cas où le regroupement familial doit être refusé, par exemple en application de l'article 9, paragraphe 1, point 2 ou point 3, de ladite loi, mais où, pour se conformer aux obligations internationales du Danemark – notamment à l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales – celui-ci doit néanmoins être autorisé.

- 17 Sur les motifs de l'abaissement de la condition relative à l'âge, de 18 ans à 15 ans, figurant à l'article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers et sur les liens avec son article 9 c, paragraphe 1, l'exposé des motifs du projet de loi n° L 171 énonce notamment ceci : **[Or. 6]**

« Il s'est avéré que quelques parents résidants [au Danemark] envoient leurs enfants dans leur pays d'origine ou dans un pays voisin pour des séjours dits de "rééducation" afin d'y être élevés et s'imprégner des valeurs et normes de ce pays. Cela se produit tout particulièrement dans des cas où l'enfant connaît des difficultés sociales au Danemark.

Il est également des exemples dans lesquels les parents choisissent sciemment de laisser un enfant dans le pays d'origine – soit avec l'un des parents, soit avec d'autres membres de la famille – jusqu'à ce que l'enfant ait presque atteint l'âge adulte et ce bien qu'il aurait pu bénéficier plus tôt

d'un titre de séjour au Danemark. On parvient ainsi à ce que l'enfant grandisse conformément à la culture et aux coutumes du pays d'origine et ne soit pas imprégné des normes et des valeurs danoises.

Le gouvernement considère que les mineurs étrangers qui habiteront au Danemark, doivent – dans l'intérêt de l'enfant et pour des motifs d'intégration – arriver au Danemark dès le plus jeune âge et y vivre l'essentiel de leur enfance.

De même, les enfants et les jeunes étrangers qui vivent déjà au Danemark doivent, dans toute la mesure du possible, grandir au Danemark et non dans le pays d'origine de leurs parents.

Pour ces raisons, le gouvernement estime qu'il convient d'abaisser de 18 ans à 15 ans la condition relative à l'âge limite pour faire bénéficier un enfant du regroupement familial. Cet abaissement de la limite d'âge pour pouvoir bénéficier d'un regroupement familial vise tant à lutter contre les séjours de rééducation que contre les cas où des parents choisissent sciemment de laisser un enfant dans le pays d'origine jusqu'à ce qu'il ait presque atteint l'âge adulte.

Il sera cependant toujours permis de délivrer un titre de séjour aux enfants âgés de plus de 15 ans dans le cadre d'une demande de regroupement familial si le rejet devait être contraire à l'article 8 de la CEDH. Tel sera par exemple le cas si un réfugié, qui a laissé sa famille dans son pays d'origine ou dans un autre pays et se voit accorder l'asile au Danemark, demande à y faire venir un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans, mais de plus de 15 ans, et que ledit réfugié est dans l'impossibilité de retourner ou de vivre avec sa famille dans son pays d'origine ou dans un autre pays. Il est renvoyé à la partie 3.5 pour de plus amples développements sur les liens avec la CEDH.

À cela s'ajoute que les considérations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant peuvent conduire à l'impossibilité de refuser le regroupement familial, même lorsque l'enfant est âgé de plus de 15 ans. Il est renvoyé à la partie 3.5 pour de plus amples développements sur les liens avec [Or. 7] la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant et de l'obligation qu'elle prescrit de privilégier en toutes circonstances l'intérêt supérieur de l'enfant.

Dans certains cas particuliers, le titre de séjour sera délivré sur la base de l'article 9 c, paragraphe 1, de la loi danoise sur les étrangers. »

- 18 L'exposé des motifs du projet de loi n° L 171 énonce notamment ceci concernant la modification apportée à l'article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers :

« Dans sa rédaction actuelle, l'article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers permet qu'un titre de séjour soit être délivré sur demande à l'enfant célibataire et mineur [c'est-à-dire âgé de moins de 18 ans] d'une personne résidant au Danemark ou de son conjoint si cet enfant habite chez le titulaire de la garde légale et ne forme pas une famille indépendante en raison d'une relation stable, et lorsque la personne résidant au Danemark est soit de nationalité danoise, soit ressortissante de l'un des autres pays de l'Europe du Nord, soit titulaire d'un titre de séjour en qualité de réfugiée ou d'un titre de séjour permanent ou autorisant un séjour de longue durée.

Un titre de séjour peut également être délivré sur demande à un étranger si des motifs très spécifiques plaident en ce sens (voir article 9 c, paragraphe 1, de la loi danoise sur les étrangers). Cette disposition est notamment applicable lorsque le regroupement familial ne peut pas être accordé sur la base de l'article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers dans sa rédaction actuelle, mais que, pour se conformer aux obligations internationales du Danemark – notamment à l'article 8 de la CEDH – il doit néanmoins être autorisé.

La modification proposée de l'article 9, paragraphe 1, point 2, permettra la délivrance d'un titre de séjour à l'enfant célibataire, mineur de moins de 15 ans, d'une personne résidant au Danemark ou de son conjoint si cet enfant habite chez le titulaire de la garde légale et ne forme pas une famille indépendante en raison d'une relation stable, et lorsque la personne résidant au Danemark est soit de nationalité danoise, soit ressortissante de l'un des autres pays de l'Europe du Nord, soit titulaire d'un titre de séjour en qualité de réfugiée ou d'un titre de séjour permanent ou autorisant un séjour de longue durée.

Suivant ce projet, l'une des conditions à la délivrance d'un titre de séjour en application de l'article 9, paragraphe 1, point 2, sera que l'enfant soit âgé de moins de 15 ans lors du dépôt de la demande. Le texte proposé a donc pour effet d'abaisser de 18 ans à 15 ans la condition relative à l'âge limite pour faire bénéficier des enfants d'un regroupement familial.

La limite d'âge de 15 ans qui est proposée est a priori applicable à tous.  
**[Or. 8]**

Toutefois, dans des cas particuliers, des motifs très spécifiques peuvent venir justifier qu'un enfant puisse bénéficier d'un regroupement familial au Danemark, même s'il ne satisfait pas à la condition d'être âgé de moins de 15 ans lors du dépôt de la demande.

Dans le cas où le refus d'un regroupement familial serait contraire aux obligations internationales du Danemark et que l'article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers ne permet pas un tel

regroupement, un titre de séjour pourra être délivré sur la base de l'article 9 c, paragraphe 1, de cette loi. S'agissant de l'examen détaillé des obligations internationales du Danemark, nous renvoyons à l'exposé des motifs du projet de loi à la partie 3.5.

Tel pourra par exemple être le cas si, en cas de refus du regroupement familial, l'enfant et la personne résidant au Danemark seraient contraints de vivre en famille dans un pays où la personne résidant au Danemark n'a pas la possibilité de se rendre et de séjourner en même temps que l'enfant. À titre d'exemple, ce sera le cas d'un réfugié ou du bénéficiaire d'un statut de protection qui demande à faire venir au Danemark un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans, mais de plus de 15 ans, et qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre ou de séjourner avec cet enfant ou ces enfants dans son pays d'origine ou dans un autre pays.

En outre, il peut y avoir d'autres motifs très spécifiques si, en raison d'une maladie ou d'un handicap grave, il serait indéfendable, sur le plan humanitaire, de renvoyer le parent résidant au Danemark à l'alternative de séjourner dans un autre pays qui n'offre pas de possibilité d'accueil et de traitement.

[...]

De plus, l'intérêt supérieur de l'enfant, au sens de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, peut impliquer qu'il y ait lieu d'autoriser le regroupement familial au Danemark, nonobstant le fait que l'enfant soit âgé de plus de 15 ans lors de l'introduction de la demande. Tel sera par exemple le cas si l'enfant n'a aucune famille dans son pays d'origine, si celui de ses parents qui réside dans le pays d'origine n'est pas en mesure de s'en occuper en raison d'une maladie ou d'un handicap grave, ou encore en présence d'informations permettant de penser que, dans son pays d'origine, l'enfant a été ou serait retiré de force de ses parents.

Tel sera également le cas lorsque qu'une autorisation de regroupement des époux au Danemark est accordée à celui des parents qui réside dans le pays d'origine et chez qui l'enfant habite, pour rejoindre une personne qui n'est pas [Or. 9] l'un des parents de l'enfant et que ce dernier n'a pas vécu auparavant en famille avec l'autre parent qui réside encore dans le pays d'origine. Ce sera également une vie en famille avec celui des parents qui réside encore dans le pays d'origine est considéré comme impossible ou si l'intérêt supérieur de l'enfant plaide contre l'établissement par l'enfant d'une vie en famille avec celui des parents qui réside encore dans le pays d'origine.

Dans le cas où l'enfant a essentiellement vécu au Danemark au cours de son enfance ou que les liens avec le pays d'origine de ses parents sont très ténus, notamment s'il a été scolarisé au Danemark ou s'il parle le danois mais non



la langue du pays d'origine de ses parents, l'intérêt supérieur de l'enfant peut, en fonction des circonstances, également plaider en faveur de l'autorisation d'un regroupement familial au Danemark. Il peut aussi y avoir d'autres cas où les circonstances pourront plaider fortement en faveur de la délivrance d'un titre de séjour dans l'intérêt supérieur de l'enfant, même si celui-ci est âgé de plus de 15 ans lors du dépôt de la demande.

En tout état de cause, dans de telles situations exceptionnelles, le titre de séjour sera délivré en application de l'article 9 c, paragraphe 1, de la loi danoise sur les étrangers. »

- 19 L'article 9 c de la loi danoise sur les étrangers a été modifié par la loi n° 567 du 18 juin 2012. Il ressort des travaux préparatoires à cette loi modificative (projet de loi n° L 150 du 11 avril 2012, ci-après le « projet de loi n° L 150 ») que les modifications envisagées étaient motivées par le souhait de préciser à la fois les conditions de délivrance d'un titre de séjour à des enfants âgés de plus de 15 ans et la pratique à suivre dans de tels cas pour l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- 20 Il ressort notamment ceci de l'exposé des motifs du projet de loi n° L 150 :

« Tel que proposé, l'article 9 c, paragraphe 1, vient préciser en son point 1 que la considération relative à l'intérêt supérieur de l'enfant fait partie intégrante de l'appréciation du point de savoir si, s'agissant d'un étranger âgé de moins de 18 ans, des motifs très spécifiques plaident en faveur de la délivrance d'un titre de séjour.

Comme c'est déjà le cas, l'intérêt supérieur de l'enfant peut conduire à accorder un titre de séjour à un étranger mineur de plus de 15 ans en vue d'un regroupement familial avec l'un ou les deux de ses parents résidant au Danemark.

Tel sera le cas, comme jusqu'à présent, si l'enfant a vécu avec l'un de ses parents ou les deux et fait partie d'un foyer dont les enfants ont involontairement été séparés de leurs parents, raison pour laquelle l'enfant en question [Or. 10] n'a pas pu faire l'objet d'un regroupement familial, et que le regroupement familial est demandé peu de temps après la fin de la séparation involontaire.

Il s'agit de préciser le droit en vigueur et la disposition sera appliquée comme par le passé. »

- 21 En l'espèce, le tableau suivant, présentant des éléments statistiques sur l'article 9 c, paragraphe 1, de la loi danoise sur les étrangers, a été communiqué :

Nombre de décisions d'accord ou de rejet de demandes de primo-demandeurs prises par l'Udlændingestyrelsen (office danois des étrangers) au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2012 et le 10 octobre 2018 au titre de l'article 9 c, paragraphe 1 [de la loi sur les étrangers] concernant des enfants mineurs âgés de 15 ans ou plus à la date de la demande, selon les cinq nationalités ayant fait l'objet du plus grand nombre de décisions									
Nationalité du demandeur	Décision	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 *	Total
Syrie	Accord	6	19	125	412	173	90	45	870
	Rejet	1	3	5	24	27	38	28	126
Total		7	22	130	436	200	128	73	996
Somalie	Accord	-	7	17	12	13	12	7	68
	Rejet	3	13	22	18	26	15	10	107
Total		3	20	39	30	39	27	17	175
Apatrides *	Accord	1	-	14	61	27	17	10	130
	Rejet	-	1	2	3	5	10	7	28
Total		1	1	16	64	32	27	17	158
Érythrée	Accord	1	1	1	3	17	26	15	64
	Rejet	-	-	-	1	3	22	11	37
Total		1	1	1	4	20	48	26	101
Turquie	Accord	-	5	29	2	-	1	4	41
	Rejet	11	18	3	10	4	6	2	54
Total		11	23	32	12	4	7	6	95
Autres nationalités	Accord	32	60	67	46	36	44	23	308
	Rejet	25	58	49	45	45	56	25	303 [Or. 11]
Total		57	118	116	91	81	100	48	611
Total général		80	185	334	637	376	337	187	2136
* Du 1er janvier au 10 octobre 2018.									
** Y compris apatrides d'origine palestinienne.									
<p>Il n'a pas été possible de recueillir des données concernant des décisions antérieures à 2012. En effet, à compter du 3 janvier 2011, l'Udlændingestyrelsen (office danois des étrangers) a enregistré les demandes de regroupement familial dans un nouveau système de gestion électronique des dossiers. Les demandes parvenues antérieurement ont été enregistrées dans le système de gestion informatique utilisé auparavant, dénommé Udlændingeregisteret (registre des étrangers). Compte tenu des méthodes d'enregistrement des données dans ce système des décisions adoptées sur la base de l'article 9 c, paragraphe 1 [de la loi sur les étrangers], il n'est pas possible d'extraire des informations sur le nombre de décision ventilées en fonction de l'âge du demandeur lors de l'introduction de la demande. Ce tableau ne présente donc que des données sur les décisions adoptées depuis le 1er janvier 2012.</p>									

Les données relatives aux années 2012 à 2017 ont été ajustées. Les autres données ont été établies sur la base des enregistrements au 10 octobre 2018 dans le système de traitement de données (ajustées) des autorités chargées des étrangers.

De manière générale, il est fait remarquer que la fiabilité de ces données n'est pas assurée, car les systèmes de traitement de données des autorités chargées des étrangers sont conçus pour la gestion de mains courantes et de dossiers et non à des fins statistiques.

Il est fait remarquer que la ventilation par nationalité est faite sur la base de la nationalité du demandeur et non de celle de la personne de référence résidant au Danemark, car ces dernières données ne font pas l'objet du gel annuel des données servant de base aux décisions de rejet figurant dans les systèmes de gestion électronique des dossiers des autorités chargées des étrangers, aussi ne peuvent-elles faire l'objet d'un traitement statistique. Il est également fait remarquer que pour un petit nombre de décisions (de réexamen et de rapatriement), l'âge du demandeur est déterminé en fonction de son âge lors du réexamen ou du rapatriement.

- 22 L'Udlændinge- og Integrations- ministeriet (ministère des Étrangers et de l'Intégration) a fait savoir qu'il ressort de la base de données sur les étrangers IMUDD041 de Danmarks Statistik [office danois des statistiques] que, en 2018, 56 % des immigrés âgés de 20 à 24 ans ayant achevé des études secondaires au Danemark ou qui y poursuivent des études supérieures étaient âgés de moins de 15 ans lors de leur arrivée, contre 10 % de ceux qui étaient âgés de plus de 16 ans lors de leur arrivée. 65 % des immigrés âgés de 25 à 29 ans ayant achevé des études secondaires au Danemark ou qui y poursuivent des études supérieures étaient âgés de moins de 15 ans lors de leur arrivée, contre 19 % de ceux qui étaient âgés de plus de 16 ans lors de leur arrivée.

### **L'accord d'association**

- 23 L'accord d'association a été signé le 12 septembre 1963 à Ankara (Turquie). Il a été conclu et confirmé par la décision 64/732/CEE du Conseil du 23 décembre 1963 (JO 1964, 217, p. 3685). **[Or. 12]**
- 24 Son article 6 institue un Conseil d'association pour assurer l'application et le développement progressif du régime d'association (voir, également, son article 8).
- 25 Son article 13 énonce :
- « Les Parties contractantes conviennent de s'inspirer des articles 52 à 56 inclus et 58 du traité instituant la Communauté pour éliminer entre elles les restrictions à la liberté d'établissement. »
- 26 Un protocole additionnel, du 23 novembre 1970, est joint à l'accord d'association. Ce protocole additionnel a été conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 [portant conclusion du protocole additionnel ainsi que du protocole

financier, signés le 23 novembre 1970, annexés à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur (JO 1972, L 293, p. 1)]. Son article 41, paragraphe 1, est ainsi rédigé :

« Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. »

27 Aux termes de son article 41, paragraphe 2, le conseil d'association fixe le rythme et les modalités selon lesquels les parties contractantes suppriment entre elles progressivement les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services. Il y a lieu de tenir compte « de la situation particulière de la Turquie sur le plan économique et social ».

28 La décision n° 1/80 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1980. Elle énonce notamment ceci en son article 13 :

« Les États membres de la Communauté et la Turquie ne peuvent introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire respectif en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi. »

### **La directive relative au droit au regroupement familial**

29 Le 22 septembre 2003, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial (JO 2003, L 251, p. 12). Suite à la réserve exprimée par le Danemark, elle n'est pas applicable sur son territoire. [Or. 13]

30 Suivant son préambule, les autorisations à cet effet reposent notamment sur les considérations suivantes :

« (3) Le Conseil européen a reconnu, lors de sa réunion spéciale à Tampere les 15 et 16 octobre 1999, la nécessité d'un rapprochement des législations nationales relatives aux conditions d'admission et de séjour des ressortissants de pays tiers. Dans ce contexte, il a déclaré que l'Union européenne devrait assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des États membres et qu'une politique d'intégration plus énergique devrait avoir pour ambition de leur offrir des droits et des obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union européenne. À cette fin, le Conseil européen a demandé au Conseil d'arrêter rapidement des décisions sur la base de propositions de la Commission. La nécessité d'achever les objectifs de juin à Tampere a été réaffirmée par le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001.

- (4) Le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille. Il contribue à la création d'une stabilité socioculturelle facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres, ce qui permet par ailleurs de promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de la Communauté énoncé dans le traité.

[...]

- (12) La possibilité de limiter le droit de regroupement familial pour les enfants de plus de 12 ans dont la résidence initiale n'est pas chez le regroupant, vise à tenir compte de la faculté d'intégration des enfants dès le plus jeune âge et garantit qu'ils acquièrent l'éducation et les connaissances linguistiques nécessaires à l'école. »

31 L'article 4 de la directive 2003/86 dispose notamment :

« 1. Les États membres autorisent l'entrée et le séjour, conformément à la présente directive et sous réserve du respect des conditions visées au chapitre IV, ainsi qu'à l'article 16, des membres de la famille suivants :

[...]

- b) les enfants mineurs du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés conformément à une décision prise par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou à une **[Or. 14]** décision exécutoire de plein droit en vertu d'obligations internationales dudit État membre ou qui doit être reconnue conformément à des obligations internationales ;
- c) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du regroupant, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;
- d) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du conjoint, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Les enfants mineurs visés au présent article doivent être d'un âge inférieur à la majorité légale de l'État membre concerné et ne pas être mariés.

Par dérogation, lorsqu'un enfant a plus de 12 ans et arrive indépendamment du reste de sa famille, l'État membre peut, avant d'autoriser son entrée et son séjour au titre de la présente directive, examiner s'il satisfait à un critère

d'intégration prévu par sa législation existante à la date de la mise en œuvre de la présente directive.

2. Les États membres peuvent, par voie législative ou réglementaire, autoriser l'entrée et le séjour, au titre de la présente directive, sous réserve du respect des conditions définies au chapitre IV, des membres de la famille suivants :

a) les ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans le pays d'origine ;

[...]

5. Afin d'assurer une meilleure intégration et de prévenir des mariages forcés, les États membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal, qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant.

6. Par dérogation, les États membres peuvent demander que les demandes concernant le regroupement familial d'enfants mineurs soient introduites avant que ceux-ci n'aient atteint l'âge de 15 ans, conformément aux dispositions de leur législation en vigueur à la date de la mise en œuvre de la présente directive. Si elles sont introduites ultérieurement, **[Or. 15]** les États membres qui décident de faire usage de la présente dérogation autorisent l'entrée et le séjour de ces enfants pour d'autres motifs que le regroupement familial. »

### **La jurisprudence de la Cour**

32 L'arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil (C-540/03, EU:C:2006:429), a rejeté le recours en annulation formé par le Parlement européen visant notamment l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, et l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2003/86.

33 Dans sa motivation, la Cour a notamment exposé ceci :

« 61. S'agissant de l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, de la directive, il a pour effet, dans des circonstances strictement définies, à savoir lorsqu'un enfant de plus de 12 ans arrive indépendamment du reste de la famille, de maintenir partiellement la marge d'appréciation des États membres en leur permettant, avant d'autoriser l'entrée et le séjour de l'enfant au titre de la directive, d'examiner s'il satisfait à un critère d'intégration prévu par la loi nationale en vigueur à la date de la mise en œuvre de la directive.

62. Ce faisant, l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, de la directive ne saurait être considéré comme allant à l'encontre du droit au respect de la vie

familiale. En effet, dans le contexte d'une directive imposant aux États membres des obligations positives précises, il maintient dans le chef de ces États une marge d'appréciation limitée qui n'est pas différente de celle qui leur est reconnue par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence relative à ce droit pour, dans chaque circonstance de fait, mettre en balance les intérêts en présence.

63. Par ailleurs, ainsi que l'impose l'article 5, paragraphe 5, de la directive, les États membres doivent, lors de cette mise en balance des intérêts, veiller à prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

64. Il convient en outre de tenir compte de l'article 17 de la directive qui impose aux États membres de prendre dûment en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et sa durée de résidence dans l'État membre ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Ainsi qu'il ressort du point 56 du présent arrêt, de tels critères correspondent à ceux pris en considération par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle vérifie si un État, qui a refusé une demande de regroupement familial, a correctement mis en balance les intérêts en présence. **[Or. 16]**

65. Enfin, l'âge d'un enfant et le fait que celui-ci arrive indépendamment de sa famille sont également des éléments pris en considération par la Cour européenne des droits de l'homme, celle-ci tenant compte des liens qu'un enfant a avec des membres de sa famille dans son pays d'origine, mais également des liens qu'il a avec l'environnement culturel et linguistique de ce pays (voir, notamment, arrêts précités [Cour EDH, 28 novembre 1996] *Ahmut c. Pays-Bas* [CE:ECHR:1996:1128JUD002170293] § 69, et [Cour EDH, 19 février 1996] *Gül c. Suisse* [CE:ECHR:1996:0219JUD002321894] § 42).

66. S'agissant du critère d'intégration, il n'apparaît pas qu'il soit, en tant que tel, contraire au droit au respect de la vie familiale exprimé à l'article 8 de la CEDH. Ainsi qu'il a été rappelé, ce droit ne doit pas être interprété comme comportant nécessairement l'obligation, pour un État membre, de permettre le regroupement familial sur son territoire et l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, de la directive ne fait que maintenir la marge d'appréciation de l'État membre en la limitant à l'examen d'un critère défini par la législation nationale, à exercer par celui-ci dans le respect, notamment, des principes exprimés aux articles 5, paragraphe 5, et 17 de la directive. En tout état de cause, la nécessité de l'intégration peut relever de plusieurs des buts légitimes visés à l'article 8, paragraphe 2, de la CEDH.

[...]

68. Ainsi, le législateur [de l'Union] a estimé que, au-delà de l'âge de 12 ans, l'objectif d'intégration peut ne pas être atteint aussi aisément et a, en conséquence, prévu que l'État membre a la faculté de prendre en compte un niveau minimal de capacité d'intégration lorsqu'il prend la décision d'autoriser l'entrée et le séjour au titre de la directive.

69. Le critère d'intégration au sens de l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, de la directive peut donc être pris en considération dans le cadre de l'examen d'une demande de regroupement familial et le législateur [de l'Union] ne s'est pas contredit en autorisant les États membres, dans les circonstances particulières prévues par cette disposition, à examiner une demande au regard de ce critère dans le contexte d'une directive qui, ainsi qu'il ressort de son quatrième considérant, a pour objectif général de faciliter l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres en permettant une vie de famille grâce au regroupement familial.

70. L'absence de définition de la notion d'intégration ne saurait être interprétée comme une autorisation conférée aux États membres d'utiliser cette notion d'une manière contraire aux principes généraux du droit [de l'Union] et, plus particulièrement, aux droits fondamentaux. En effet, les États membres qui souhaitent faire usage de la dérogation ne peuvent utiliser une notion indéterminée d'intégration, mais doivent appliquer le critère d'intégration **[Or. 17]** prévu par leur législation existant à la date de la mise en œuvre de la directive pour examiner la situation particulière d'un enfant de plus de 12 ans arrivant indépendamment du reste de sa famille.

71. Par conséquent, l'article 4, paragraphe 1, dernier alinéa, de la directive ne saurait être interprété comme autorisant les États membres, explicitement ou implicitement, à adopter des dispositions de mise en œuvre qui seraient contraires au droit au respect de la vie familiale.

[...]

73. Il n'apparaît pas non plus que le législateur [de l'Union] n'ait pas accordé une attention suffisante à l'intérêt des enfants. En effet, le contenu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive atteste du fait que l'intérêt supérieur de l'enfant a été une considération primordiale lors de l'adoption de cette disposition et il n'apparaît pas que le dernier alinéa de celle-ci n'en tienne pas suffisamment compte ou autorise les États membres qui font choix de prendre un critère d'intégration en considération à ne pas en tenir compte. Au contraire, ainsi qu'il a été rappelé au point 63 du présent arrêt, l'article 5, paragraphe 5, de la directive impose aux États membres de prendre dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant mineur.

74. Dans ce contexte, le choix de l'âge de 12 ans n'apparaît pas comme un critère qui violerait le principe de non-discrimination en raison de l'âge, s'agissant d'un critère qui correspond à un stade de la vie d'un enfant



mineur où celui-ci a déjà vécu pendant une durée relativement longue dans un pays tiers sans les membres de sa famille, de telle sorte qu'une intégration dans un autre environnement est susceptible d'engendrer davantage de difficultés. »

- 34 L'arrêt du 10 juillet 2014, Dogan (C-138/13, EU:C:2014:2066) a notamment jugé ceci :

« 37. Enfin, il y a lieu de relever qu'une restriction qui aurait pour objet ou pour effet de soumettre l'exercice par un ressortissant turc de la liberté d'établissement sur le territoire national à des conditions plus restrictives que celles applicables à la date d'entrée en vigueur du protocole additionnel est prohibée sauf à ce qu'elle soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, soit propre à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre (voir, par analogie, arrêt [du 7 novembre 2013] Demir, C-225/12, EU:C:2013:725, point 40).

38. À cet égard, à supposer que les motifs exposés par le gouvernement allemand, à savoir la prévention des mariages forcés et la promotion de **[Or. 18]** l'intégration, peuvent constituer des raisons impérieuses d'intérêt général, il n'en demeure pas moins qu'une disposition nationale telle que celle en cause au principal va au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, dans la mesure où le défaut de preuve de l'acquisition de connaissances linguistiques suffisantes entraîne automatiquement le rejet de la demande de regroupement familial, sans tenir compte des circonstances particulières de chaque cas.

39. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel doit être interprété en ce sens que la clause de "standstill" énoncée à cette disposition s'oppose à une mesure de droit national, introduite après l'entrée en vigueur dudit protocole additionnel dans l'État membre concerné, imposant aux conjoints de ressortissants turcs résidant dans ledit État membre, qui souhaitent entrer sur le territoire de cet État au titre du regroupement familial, la condition de prouver au préalable l'acquisition de connaissances linguistiques élémentaires de la langue officielle de cet État membre. »

- 35 Dans l'arrêt du 17 juillet, Noorzia (C-338/13, EU:C:2014:2092, points [14] et [15] \*), concernant un renvoi préjudiciel sur l'interprétation de l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2003/86, aux termes duquel, afin d'assurer une meilleure intégration et de prévenir des mariages forcés, les États membres peuvent demander que le regroupant et son conjoint aient atteint un âge minimal,

\* Ndt : ces points sont numérotés 15 et 16 respectivement dans les autres versions linguistiques de cet arrêt.

qui ne peut être supérieur à 21 ans, avant que le conjoint ne puisse rejoindre le regroupant, la Cour a dit ceci :

« 14. À cet égard, il importe de relever que l'âge minimum fixé par les États membres en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la directive 2003/86 correspond, en définitive, à l'âge auquel, selon l'État membre concerné, une personne est censée avoir acquis une maturité suffisante non seulement pour se refuser à un mariage imposé, mais, également, pour choisir de s'installer volontairement dans un autre pays avec son conjoint, afin d'y mener avec lui une vie familiale et de s'y intégrer.

15. Dans cette perspective, force est de constater qu'une mesure telle que celle en cause au principal, exigeant que le regroupant et son conjoint aient atteint l'âge minimum requis à la date du dépôt de la demande, n'empêche pas l'exercice du droit au regroupement familial ni ne rend celui-ci excessivement difficile. En outre, une telle mesure ne remet pas en cause l'objectif de prévention des mariages forcés, dès lors qu'elle permet de présumer qu'il sera, du fait d'une maturité plus grande, moins facile d'influencer les intéressés pour qu'ils concluent un mariage forcé et acceptent le regroupement familial s'il [Or. 19] est requis qu'ils aient déjà atteint l'âge de 21 ans dès la date du dépôt de la demande que s'ils avaient moins de 21 ans à cette date. »

36 L'arrêt du 12 avril 2016, Genc (C-561/14, EU:C:2016:247) a notamment jugé ceci :

« 55. S'agissant du point de savoir si l'objectif d'atteindre une intégration réussie peut constituer une telle raison impérieuse, il y a lieu de rappeler l'importance accordée, dans le cadre du droit de l'Union, aux mesures d'intégration, ainsi qu'il ressort de l'article 79, paragraphe 4, TFUE, qui évoque la promotion de l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres d'accueil comme une action des États membres à encourager et à appuyer, et de plusieurs directives, telles que les directives 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (JO [2003] L 251, p. 12), et 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (JO 2004, L 16, p. 44), qui prévoient que l'intégration des ressortissants d'États tiers est un élément clé pour promouvoir la cohésion économique et sociale, objectif fondamental de l'Union énoncé dans le traité.

56. Dans ces conditions, l'objectif consistant à garantir une intégration réussie des ressortissants d'États tiers dans l'État membre concerné, invoqué par le gouvernement danois, peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 35 de ses conclusions.

[...]

60. Étant donné que l'exigence d'apporter la preuve d'un ancrage suffisant au Danemark vise à garantir aux enfants concernés une intégration réussie dans cet État membre, ainsi que le gouvernement danois le soutient, il y a lieu de considérer que la réglementation nationale en cause au principal part de la présomption selon laquelle les enfants pour lesquels la demande de regroupement familial n'a pas été introduite dans le délai imparti se trouvent dans des circonstances telles que leur intégration au Danemark n'est garantie que s'ils remplissent une telle exigence.

61. Or, il apparaît que cette exigence, prétendument justifiée par l'objectif de permettre l'intégration des enfants mineurs concernés au Danemark, devient toutefois applicable en fonction non pas de la situation personnelle des enfants pouvant avoir une incidence négative sur leur intégration dans l'État membre concerné, telle que leur âge ou [Or. 20] leurs liens avec cet État membre, mais d'un critère qui, d'emblée, apparaît comme étant étranger aux chances de parvenir à une telle intégration, à savoir le délai séparant l'octroi au parent concerné d'un titre de séjour définitif au Danemark de la date de l'introduction de la demande de regroupement familial.

62. À cet égard, il est difficile de comprendre en quoi l'introduction d'une demande de regroupement familial après le délai de deux ans qui suit l'obtention d'un titre de séjour définitif au Danemark par le parent résidant dans cet État membre placerait l'enfant dans une situation moins favorable pour lui permettre de s'intégrer au Danemark, de telle sorte que le demandeur serait tenu d'apporter la preuve d'un ancrage suffisant de cet enfant dans cet État membre.

63. En effet, la circonstance que la demande de regroupement familial a été introduite avant ou après les deux ans qui suivent l'obtention du titre de séjour définitif par le parent résidant dans l'État membre concerné ne saurait être un indice en soi déterminant des intentions des parents du mineur concerné par cette demande quant à son intégration dans cet État membre.

64. Par ailleurs, l'adoption du critère en cause, aux fins de déterminer quels sont les enfants pour lesquels un ancrage suffisant au Danemark doit être prouvé, conduit à des résultats incohérents en ce qui concerne l'appréciation de la capacité de parvenir à une intégration réussie dans cet État membre.

65. En effet, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 51 de ses conclusions, ce critère, d'une part, s'applique sans tenir compte de la situation personnelle de l'enfant concerné et de ses liens au regard de l'État membre en question et, d'autre part, risque de conduire à des discriminations en fonction de la date de l'introduction de la demande de regroupement familial entre enfants se trouvant dans des situations personnelles tout à fait

similaires, tant en ce qui concerne leur âge que leurs liens avec le Danemark ainsi que leur relation avec le parent y résidant.

66. À cet égard, il convient de relever que, en ce qui concerne notamment l'appréciation de la situation personnelle de l'enfant concerné, cette appréciation par les autorités nationales doit se faire, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 54 de ses conclusions, sur la base de critères suffisamment précis, objectifs et non discriminatoires, qui doivent être examinés au cas par cas, en donnant lieu à une décision motivée susceptible d'un recours [Or. 21] effectif afin de prévenir une pratique administrative de refus systématique.

67. Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre aux questions posées qu'une mesure nationale, telle que celle en cause au principal, subordonnant le regroupement familial entre un travailleur turc résidant légalement dans l'État membre concerné et son enfant mineur à la condition que ce dernier présente ou puisse présenter un ancrage suffisant dans cet État membre pour lui permettre une intégration réussie, lorsque l'enfant concerné et son autre parent résident dans l'État d'origine ou dans un autre État, et que la demande de regroupement familial est introduite après un délai de deux ans à compter de la date à laquelle le parent résidant dans l'État membre concerné a obtenu un titre de séjour pour une durée indéterminée ou bien un titre de séjour avec possibilité de séjour permanent, constitue une "nouvelle restriction", au sens de l'article 13 de la décision n° 1/80. Une telle restriction n'est pas justifiée. »

37 Enfin, dans l'arrêt du 10 juillet 2019, A (C-89/18, EU:C:2019:580), la Cour a notamment jugé ce qui suit :

« 34. S'agissant, en premier lieu, de l'objectif consistant à garantir une intégration réussie, la Cour a déjà jugé qu'un tel objectif peut, eu égard à l'importance accordée, dans le cadre du droit de l'Union, aux mesures d'intégration, constituer une raison impérieuse d'intérêt général, aux fins de l'article 13 de la décision n° 1/80 (arrêt du 12 avril 2016, Genc, C-561/14, EU:C:2016:247, points 55 et 56).

35. Il convient, dès lors, d'examiner si l'article 9, paragraphe 7, de la loi danoise sur les étrangers, qui subordonne le regroupement familial entre un travailleur turc résidant légalement au Danemark et son conjoint à la condition que leurs liens de rattachement avec cet État membre soient plus forts que ceux qu'ils ont avec un État tiers, est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

36. À cet égard, s'agissant du caractère approprié de la mesure nationale en cause au principal afin de garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, il y a lieu de constater que, selon ladite mesure, l'intégration réussie au

Danemark du conjoint d'un travailleur turc résidant légalement dans cet État membre ne peut être garantie, lorsque leurs liens de rattachement sont plus forts avec un État tiers qu'avec le Danemark. **[Or. 22]**

37. Or, les liens entretenus avec l'État tiers tant par le conjoint déjà présent sur le territoire danois que par la requérante au principal n'ayant que peu d'incidences sur les chances de cette dernière de parvenir à une intégration réussie dans cet État membre, la mesure nationale en cause au principal ne permet pas d'établir, au stade de l'examen d'une demande de permis de séjour au titre du regroupement familial, que l'intégration réussie du demandeur au Danemark ne saurait être garantie.

38. En effet, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé en substance, au point 31 de ses conclusions, ladite mesure ne permet pas d'apprécier les perspectives d'intégration du conjoint d'un travailleur turc résidant légalement au Danemark ou du couple qu'il compose avec ledit travailleur dans cet État membre.

39. En l'occurrence, il ressort du dossier soumis à la Cour que les autorités nationales compétentes ont considéré que B conservait des liens plus forts avec la Turquie qu'avec le Danemark. Or, force est de constater que B est un travailleur turc régulièrement intégré sur le marché du travail danois, qui réside légalement avec ses enfants dans cet État membre depuis plusieurs années. Il en résulte que les liens d'un ressortissant turc avec son État d'origine ne sont pas en mesure de limiter les perspectives d'intégration de ce dernier, la relation avec cet État et avec celle de l'État membre d'accueil n'étant pas de nature à s'exclure réciproquement.

40. En outre, d'une part, l'article 9, paragraphe 7, de la loi danoise sur les étrangers ne prévoit aucune mesure d'intégration susceptible d'améliorer les perspectives d'intégration du conjoint d'un travailleur turc résidant légalement au Danemark, qui souhaite rejoindre celui-ci dans cet État membre.

41. D'autre part, il ressort du dossier soumis à la Cour que l'appréciation par les autorités nationales compétentes de la condition posée à l'article 9, paragraphe 7, de la loi danoise sur les étrangers repose sur des critères diffus et imprécis, entraînant des pratiques diverses et imprévisibles, en méconnaissance du principe de sécurité juridique.

42. Il s'ensuit que la mesure nationale en cause au principal n'est pas propre à garantir la réalisation de l'objectif consistant à garantir l'intégration réussie des ressortissants d'États tiers au Danemark. **[Or. 23]**

43. En second lieu, en ce qui concerne l'objectif tenant à la gestion efficace des flux migratoires invoqué par le gouvernement danois, la Cour a déjà jugé qu'un tel objectif peut constituer une raison impérieuse d'intérêt général de nature à justifier une nouvelle restriction, au sens de l'article 13

de la décision n° 1/80 (arrêt du 29 mars 2017, Tekdemir, C-652/15, EU:C:2017:239, point 39).

[...]

45. Or, ainsi qu'il ressort des points 37 et 38 du présent arrêt, ladite mesure ne permet pas d'apprécier les perspectives d'intégration du demandeur d'un permis de séjour au titre du regroupement familial au Danemark.

46. Dans ces conditions, la mesure en cause au principal n'est pas propre à garantir la réalisation de l'objectif tenant à la gestion efficace des flux migratoires.

47. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question que l'article 13 de la décision n° 1/80 doit être interprété en ce sens qu'une mesure nationale qui subordonne le regroupement familial entre un travailleur turc résidant légalement dans l'État membre concerné et son conjoint à la condition que leurs liens de rattachement avec cet État membre soient plus forts que ceux qu'ils ont avec un État tiers constitue une "nouvelle restriction", au sens de cette disposition. Une telle restriction n'est pas justifiée. »

### **Les questions litigieuses et l'argumentation des parties**

- 38 Les parties s'accordent sur le fait que le père de B, et donc B lui-même, peut invoquer la clause de statu quo (« standstill ») énoncée à l'article 13 de la décision n° 1/80 et que, en vertu de cette clause, le Danemark est tenu de ne pas introduire de nouvelles restrictions à l'exercice au Danemark d'une activité économique salariée par des ressortissants turcs en qualité de travailleurs, notamment des nouvelles conditions au regroupement familial plus strictes que celles existantes à la date de l'entrée en vigueur de cette clause de statu quo (« standstill »), soit le 1<sup>er</sup> décembre 1980, sauf si l'introduction de telles nouvelles restrictions est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général.
- 39 De même, les parties s'accordent sur le fait que la limite d'âge de 15 ans figurant à l'article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers constitue une nouvelle restriction tombant sous le coup de la clause de statu quo (« standstill ») de l'article 13 de la décision n° 1/80 et qu'elle est donc illicite dans la mesure où elle trouve à s'appliquer lors de l'appréciation **[Or. 24]** du point de savoir si un travailleur turc peut bénéficier d'un regroupement familial au Danemark avec ses enfants mineurs, sauf si cette règle est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général, c'est-à-dire qu'elle soit propre à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre, tout comme elle ne doit pas conduire à une hétérogénéité et à une imprévisibilité des pratiques.

- 40 B admet que la considération relative au fait de vouloir assurer la réussite de l'intégration, invoquée par la commission des recours, constitue une raison impérieuse d'intérêt général susceptible de justifier l'adoption de nouvelles conditions au regroupement familial, nonobstant la clause de statu quo (« standstill ») énoncée à l'article 13 de la décision n° 1/80.
- 41 La question au cœur du présent litige est donc de savoir si le fait d'abaisser à 15 ans la limite d'âge prévue à l'article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers peut se justifier par une raison impérieuse d'intérêt général, notamment lorsque cette disposition est lue en combinaison avec l'article 9 c, paragraphe 1, de cette même loi.
- 42 Le projet de la présente décision de renvoi a été soumis aux parties et leurs arguments rapportés ci-dessous sont exprimés avec leur accord.

***B a notamment fait valoir ce qui suit***

- 43 La limite d'âge de 15 ans inscrite à l'article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers est incompatible avec le principe de proportionnalité, notamment en combinaison avec le principe de sécurité juridique, et elle ne saurait donc se justifier par la considération de vouloir assurer la réussite de l'intégration. La réussite de l'intégration au Danemark d'un enfant mineur ne peut être assurée en lui interdisant d'entrer au Danemark à partir d'un certain âge et, toutes choses égales par ailleurs, il sera plus facile pour un jeune enfant de s'intégrer et d'apprendre la langue danoise que pour un enfant qui est presque un adulte.
- 44 Une règle posant une interdiction et affirmant qu'un enfant mineur âgé de 15 ans ou plus ne peut pas s'intégrer au Danemark du seul fait qu'il a vécu l'essentiel de son enfance et suivi l'essentiel de scolarité dans son pays d'origine, n'est compatible ni avec l'arrêt du 12 avril 2016, Genc (C-561/14, EU:C:2016:247) ni avec l'arrêt du 10 juillet 2019, A (C-89/18, EU:C:2019:580), car une telle règle s'attache aux liens de rattachement de l'enfant avec son pays d'origine et elle exclut a priori que cet enfant réussira à s'intégrer au Danemark. Une telle condition relative à l'âge n'est donc pas de nature à garantir la réalisation de l'objectif de la réussite de l'intégration, [Or. 25] ne serait-ce que par qu'elle exclut totalement qu'il soit procédé à une appréciation concrète du point de savoir si l'enfant a de réelles perspectives de réussir son intégration au Danemark.
- 45 Le souhait majeur de vouloir s'assurer que des enfants bénéficient d'un regroupement familial quand ils sont jeunes afin qu'ils puissent suivre une scolarité et apprendre la langue [danoise] à l'école, pour faciliter ainsi leur intégration, ne saurait justifier une restriction du droit d'un travailleur turc au regroupement familial avec son enfant mineur par une règle qui prive ce travailleur du droit à vivre au Danemark avec son enfant du seul fait que ce dernier est âgé de plus de 15 ans. Une telle interprétation ne trouve aucun appui dans la directive 2003/86.

- 46 C'est ainsi qu'il ressort de la directive 2003/86 – lue avec l'arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil (C-540/03, EU:C:2006:429) – que le regroupement familial est un moyen nécessaire pour permettre la vie en famille, facilitant l'intégration des ressortissants de pays tiers dans les États membres (voir [quatrième] considérant de ladite directive), et elle énumère limitativement en son chapitre IV les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial que les États membres peuvent instituer.
- 47 Il peut plus précisément en être déduit que des raisons impérieuses d'intérêt général, tenant notamment à la considération de vouloir assurer la réussite de l'intégration, peuvent justifier qu'un État membre exige – en tant que condition à l'autorisation du regroupement familial d'un ressortissant d'un pays tiers avec son enfant mineur – que le père ou la mère de l'enfant qui réside au Danemark, c'est-à-dire le regroupant qui réside dans cet État membre : 1°) ait séjourné sur son territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans ; 2°) dispose d'un logement convenable ; 3°) dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, et 4°) s'engage à se conformer aux mesures d'intégration (par exemple d'apprentissage de la langue parlée dans cet État) adoptées par cet État membre (voir articles 7 et 8 de la directive 2003/86), sous réserve que l'État prenne toujours dûment en considération l'intérêt supérieur de l'enfant (voir article 5, paragraphe 5, de ladite directive).
- 48 La directive 2003/86 renferme en outre deux clauses de statu quo (« standstill »), disposant que les États membres peuvent maintenir dans leur législation un critère d'intégration si l'enfant est âgé de plus de 12 ans ou une condition d'introduction de la demande avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de 15 ans, pour autant que de telles mesures aient été prévues par leur législation en vigueur à la date de mise en [Or. 26] vigueur de ladite directive (voir son article 4, paragraphes 1 et 6, lus en combinaison avec l'arrêt du 27 juin 2006, Parlement/Conseil, C-540/03, EU:C:2006:429, points 85 et 88). Ces dérogations au principe général, affirmé par la directive 2003/86, du droit des enfants mineurs à un regroupement familial avec leurs parents ont été instituées pour refléter le souhait exprimé par certains États membres que le regroupement familial s'applique à des enfants dès le plus jeune âge pour qu'ils acquièrent l'éducation et les connaissances linguistiques nécessaires à l'école (voir considérant 12 de ladite directive).
- 49 Par ailleurs, la directive 2003/86 est une directive de portée générale, applicable sous réserve de dispositions plus favorables aux ressortissants de pays tiers prévues par des accords entre l'Union et des pays tiers : voir son article 3, paragraphe 4, ainsi que la clause de statu quo (« standstill ») énoncée à l'article 13 de la décision n° 1/80.
- 50 Ce qui est déterminant pour l'appréciation de la portée de la considération relative au fait de vouloir assurer la réussite de l'intégration est que la directive 2003/86 renferme une seule clause de statu quo (« standstill ») permettant aux États membres de maintenir dans leur législation une condition suivant laquelle la



demande doit être introduite avant le quinzième anniversaire de l'enfant, mais elle ne permet pas que les États membres puissent ajouter aux conditions du regroupement familial, après son entrée en vigueur, une limite d'âge pour les enfants mineurs. En effet, le droit des enfants mineurs au regroupement familial, institué par la directive 2003/86, ne saurait être restreint après son entrée en vigueur au motif qu'il est souhaité que l'enfant fasse l'objet d'un regroupement familial dès son plus jeune âge afin de faciliter son intégration. En d'autres termes, un tel souhait ne saurait pouvoir être qualifié de raison impérieuse d'intérêt général. De même, le souhait que l'enfant fasse l'objet d'un regroupement familial dès son plus jeune âge afin de faciliter son intégration ne saurait justifier la restriction au droit au regroupement familial qui, s'agissant du Danemark, a été implicitement institué par la clause de statu quo (« standstill ») énoncée à l'article 13 de la décision n° 1/80.

- 51 Par ailleurs, indépendamment du fait qu'elle soit modifiée ou non par l'article 9 c, paragraphe 1, de la loi danoise sur les étrangers, la limite d'âge de 15 ans est contraire au principe de proportionnalité, car dans le cadre de l'appréciation à laquelle il doit être procédé en vertu de cette disposition, l'accent doit être mis sur des critères visant à déterminer si l'enfant a des liens de rattachement tels avec son pays d'origine, notamment avec des personnes qui peuvent s'en occuper dans ce pays, qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant de lui refuser un titre de séjour au Danemark. **[Or. 27]** Par conséquent, il n'est pas procédé à une appréciation concrète du point de savoir si l'enfant mineur est capable de s'intégrer au Danemark, même s'il a plus de 15 ans.
- 52 En lui-même, l'article 9 c, paragraphe 1, de la loi danoise sur les étrangers est parfaitement compatible avec l'accord d'association, car il ne fait qu'établir que le Danemark est tenu de respecter les droits fondamentaux. Mais la lecture combinée des dispositions de l'article 9, paragraphe 1, point 2, et de l'article 9 c, paragraphe 1, de la loi danoise sur les étrangers a pour effet que le droit au regroupement familial concernant des enfants mineurs de plus de 15 ans repose sur une appréciation globale arbitraire sur la base des critères suivant lesquels, normalement, est examiné le point de savoir si les considérations relatives à l'unité familiale ou à l'intérêt supérieur de l'enfant plaident en faveur de la délivrance d'un titre de séjour au Danemark. Ces critères sont dénués de pertinence et ne sauraient en aucun cas être présentés comme une mesure de la probabilité de la réussite de l'intégration de l'enfant au Danemark. L'introduction d'une condition relative à l'âge, modifiée par des critères qui – examinés à l'aune de la considération relative au souhait de vouloir assurer la réussite de l'intégration – sont vains, diffus ou imprécis, méconnaît donc le principe de sécurité juridique (voir arrêt du 10 juillet 2019, A (C-89/18, EU:C:2019:580, point 41).

***La commission des recours a notamment fait valoir ce qui suit***

- 53 L'article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers n'est pas une disposition isolée et la limite d'âge de 15 ans n'est donc pas une condition

absolue. Il ressort des travaux préparatoires que cette disposition doit être mise en œuvre ensemble avec l'article 9 c, paragraphe 1, de cette même loi. Cela signifie que, dans une situation où le demandeur ne satisfait pas à la condition relative à l'âge inscrite à son article 9, paragraphe 1, point 2, son article 9 c, paragraphe 1, trouve à s'appliquer. L'application de cette règle générale relative à l'appréciation signifie que les autorités doivent procéder à une appréciation et à une évaluation du point de savoir si des motifs très spécifiques peuvent néanmoins plaider en faveur du regroupement familial dans le cas d'un enfant âgé de plus de 15 ans.

- 54 La restriction résultant de la combinaison de l'article 9, paragraphe 1, point 2, (la condition d'avoir moins de 15 ans) et de l'article 9 c, paragraphe 1, de la loi danoise sur les étrangers se justifie par une raison impérieuse d'intérêt général et elle est proportionnée, aussi cette condition n'est pas contraire à la clause de statu quo (« standstill ») énoncée à l'article 13 de la décision n° 1/80.
- 55 Premièrement, il peut certes être admis, sur la base des arrêts du 10 juillet 2014, Dogan (C-138/13, EU:C:2014:2066) ; du 12 avril 2016, Genc (C-561/14, EU:C:2016:247), et du 10 juillet 2019, A (C-89/18, EU:C:2019:580), que la condition fixant la limite d'âge à 15 ans constitue une restriction au sens de la décision [Or. 28] n° 1/80. Toutefois, cette limite d'âge de 15 ans est justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général – à savoir assurer la réussite de l'intégration – raison que les arrêts du 10 juillet 2014, Dogan (C-138/13, EU:C:2014:2066), et du 12 avril 2016, Genc (C-561/14, EU:C:2016:247) ont reconnu comme valable.
- 56 Deuxièmement, la limite d'âge de 15 ans vise à assurer la réussite de l'intégration de l'enfant. Le fait que cette limite d'âge ait été abaissée en 2004 de 18 ans à 15 ans doit être apprécié à la lumière des conclusions d'un rapport de 2001, intitulé *Udlændinges integration i det danske samfund* (L'intégration des étrangers dans la société danoise) et établi par le groupe de réflexion sur les défis de l'intégration des personnes immigrées originaires de pays tiers, constitué à la demande du ministre de l'Intégration, d'où il ressort que, de manière générale, l'intégration de ces personnes était un « échec », car elles font face à de sérieuses difficultés, d'une part, à intégrer le système éducatif et le marché du travail danois et, d'autre part, à acquérir des connaissances suffisantes de la langue danoise. Ce rapport, ainsi que celui établi par le groupe ministériel sur une meilleure intégration, intitulé *Regeringens vision og strategier for bedre integration* (Perspectives et stratégies du gouvernement en faveur d'une meilleure intégration), et des éléments statistiques tirées de la base de données IMUDD041 du ministère des Étrangers et de l'Intégration tenue par l'office danois des statistiques, viennent confirmer que l'âge de l'enfant lors de l'« immigration » est un facteur déterminant pour ses chances de poursuivre des études au Danemark, ce dernier élément augmentant ses chances de trouver un emploi, et qu'il constitue donc un paramètre pour apprécier ses chances de réussir son intégration au Danemark.

- 57 La limite d'âge de 15 ans a également un effet préventif afin de dissuader les parents de choisir à dessein de laisser leur enfant dans le pays d'origine – avec l'un de ses deux parents ou d'autres membres de la famille – jusqu'à ce qu'il ait presque atteint l'âge adulte, bien que cet enfant eût pu obtenir un titre de séjour au Danemark à une date antérieure (voir le rapport *Regeringens vision og strategier for bedre integration*, précité, juin 2003, p. 17).
- 58 Le fait que, fondamentalement, cette limite d'âge vise à prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant se trouve également étayé par le droit de l'Union (voir article 4, paragraphes 1 et 6, de la directive 2003/86), par la jurisprudence du juge de l'Union ainsi que par celle de la Cour européenne des droits de l'homme : voir, notamment, arrêts du 27 juin 2006, Parlement/Conseil (C-540/03, EU:C:2006:429), et Cour EDH, 1<sup>er</sup> décembre 2005, Tuquabo-Tekle e.a./Pays-Bas (CE:ECHR:2005:1201JUD006066500). **[Or. 29]**
- 59 Troisièmement, la limite d'âge de 15 ans, lue ensemble les dispositions de l'article 9 c, paragraphe 1 [de la loi danoise sur les étrangers], ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la considération précitée relative à la réussite de l'intégration de l'enfant. En effet, cette condition n'est pas une condition absolue, car l'article 9 c, paragraphe 1, de la loi permet la délivrance d'un titre de séjour pour des motifs très spécifiques, notamment si des considérations tenant à l'unité familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant plaident en ce sens.
- 60 Lu avec son article 9 c, paragraphe 1, l'article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers « n'exige pas que l'enfant n'ait pas des liens de rattachement trop forts avec son pays d'origine s'il veut obtenir un titre de séjour au Danemark », comme B l'a prétendu. L'appréciation à laquelle il doit être procédé en vertu de l'article 9 c, paragraphe 1, de la loi danoise sur les étrangers poursuit un objectif tout autre, elle a une autre fonction et elle est d'une autre nature que l'examen des liens de rattachement auquel il devait être procédé en application de l'ancien article 9, paragraphe 7, de cette loi, disposition aujourd'hui abrogée (voir projet de loi n° L 171 présenté le 20 janvier 2004, exposé des motifs de l'article 1<sup>er</sup>, point 1).
- 61 Enfin, l'article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers, lu en combinaison avec son article 9 c, paragraphe 1, ne renferme pas des critères si diffus ou imprécis au point de les rendre disproportionnés et contraires au principe de sécurité juridique du droit de l'Union.

### **Le contexte de la question**

- 62 Dans l'arrêt du 12 avril 2016, Genc (C-561/14, EU:C:2016:247), ainsi que dans l'arrêt du 10 juillet 2014, Dogan (C-138/13, EU:C:2014:2066), la Cour a reconnu que les clauses de statu quo (« standstill ») énoncées à l'article 13 de la décision n° 1/80, concernant la libre circulation des travailleurs, ainsi qu'à l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, concernant la liberté d'établissement, devaient être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à ce qu'un État membre

introduise de nouvelles restrictions au regroupement familial avec un enfant ou un conjoint de Turquie.

- 63 La Cour a également reconnu que, outre les considérations qui ressortent de l'article 14 de la décision n° 1/80, de nouvelles restrictions peuvent se justifier par des raisons impérieuses d'intérêt général, notamment celle d'une intégration réussie. Il est cependant exigé que toute nouvelle restriction soit propre à garantir la réalisation de l'objectif légitime poursuivi et qu'elle n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre. Dans l'arrêt du 12 avril 2016, Genc (C-561/14, EU:C:2016:247), la Cour a jugé qu'une règle telle que la règle des deux ans qui, à l'époque, était prévue par la loi danoise sur les étrangers en matière de regroupement familial avec des enfants, **[Or. 30]** n'était pas propre à garantir l'objectif poursuivi d'intégration. Mais la Cour ne s'est pas prononcée plus avant sur les autres critères d'appréciation du point de savoir si des conditions censées avoir pour objectif la réussite de l'intégration sont propres à la garantir et ne vont pas au-delà du nécessaire à cet effet.
- 64 Enfin, dans l'arrêt du 10 juillet 2019, A (C-89/18, EU:C:2019:580), la Cour a jugé que l'article 13 de la décision n° 1/80 doit être interprété en ce sens qu'une mesure nationale, qui subordonne le regroupement familial entre un travailleur turc résidant légalement dans l'État membre concerné et son conjoint à la condition que leurs liens de rattachement avec cet État membre soient plus forts que ceux qu'ils ont avec un pays tiers, constitue une « nouvelle restriction » au sens de cette disposition et qu'une telle restriction n'est pas justifiée.
- 65 Il convient de partir du principe que la considération relative à la réussite de l'intégration au Danemark sera favorisée si un enfant y arrive le plus jeune possible, qu'il passera ainsi l'essentiel de son enfance dans cet État, qu'il y poursuivra l'essentiel de sa scolarité et de son éducation et qu'une limite d'âge peut y contribuer favorablement.
- 66 La limite d'âge de 15 ans que le Danemark a institué dans l'article 9, paragraphe 1, point 2, de la loi danoise sur les étrangers n'est pas une condition absolue, car aux termes de son article 9 c, paragraphe 1, point 1, un titre de séjour peut être délivré à un enfant âgé de moins de 18 ans si des motifs très spécifiques, tenant notamment à l'unité familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant, plaident en ce sens.
- 67 À cet égard, les travaux préparatoires concernant l'article 9, paragraphe 1, point 2, de ladite loi et l'application de son article 9 c, paragraphe 1, sont muets sur la considération relative à la réussite de l'intégration, mais il est indiqué que les dispositions de cet article 9 c, paragraphe 1, peuvent trouver à s'appliquer si, en raison des obligations internationales du Danemark – et notamment celles découlant de l'article 8 de la CEDH – le regroupement familial doit être autorisé.
- 68 Par conséquent, il n'est pas clair de savoir si l'article 13 de la décision n° 1/80 fait obstacle à une règle telle que celle inscrite à l'article 9, paragraphe 1, point 2, de

la loi danoise sur les étrangers, lu en combinaison avec son article 9 c, paragraphe 1, point 1, selon laquelle le regroupement familial [Or. 31] d'un ressortissant turc, économiquement actif et résidant légalement sur le territoire de l'État membre concerné, avec son enfant âgé de plus de 15 ans, est subordonné à l'existence de motifs très spécifiques, tenant notamment à l'unité familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui plaident en ce sens.

- 69 Dans ces conditions, la juridiction de céans, appelée à statuer en première instance, estime nécessaire de saisir la Cour de la question préjudicielle suivante.

### Ordonnons

- 70 L'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est, Danemark) demande à ce qu'il plaise à la Cour de justice de l'Union européenne répondre à la question préjudicielle suivante :

L'article 13 de la décision n° 1/80 du Conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association et jointe à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, qui a été signé le 12 septembre 1963 à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les États membres de la CEE et par la Communauté, d'autre part, et qui a été conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil du 23 décembre 1963 (JO 1964, 217, p. 3685), fait-il obstacle à l'adoption et à l'application d'une nouvelle mesure nationale selon laquelle le regroupement familial d'un ressortissant turc, économiquement actif et résidant légalement sur le territoire de l'État membre concerné, avec son enfant âgé de plus de 15 ans, est subordonné à l'existence de motifs très spécifiques, tenant notamment à l'unité familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant, qui plaident en ce sens ?

- 71 Pour le bon ordre, l'Østre Landsret (cour d'appel de la région Est) attire l'attention sur le fait que, lors de la publication en ligne de tout arrêt ou ordonnance dans la présente affaire, les noms de la partie requérante et de son père seront anonymisés.